

La Commission de Loüis XIV. accordée au Sr. Daunay de Charnisay en 1647, le confirme Gouverneur & Lieutenant-Général dans tous les Pays, Territoires, Côtes & Confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de St. Laurent jusqu'aux Virginies. Par ces Provisions, l'on voit que son Gouvernement n'étoit pas restreint à l'Acadie, & qu'il s'étendoit aux Pays Confins; d'où il résulte évidemment que le Titre allégué par les Anglois est directement opposé à leurs prétentions; l'Acadie leur ayant été cédée suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, & non pas avec les Pays circonvoisins. Car, avec une pareille Logique on envahiroit tout l'Univers. Proximité & Dépendances étant deux idées différentes & distinctes, le mot Confins renverse toutes les inductions qu'on voudroit tirer de ce Titre.

Quant à votre raisonnement, Monsieur, au sujet de la restitution & non de la cession faite à la France, en conséquence du Traité de Breda, il est plus spécieux que solide. Les Ministres du Roi, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne, comme je l'ai déjà dit, n'avoient alors que des notions fort imparfaites des Pays de l'Amérique. Il s'agissoit d'obtenir une restitution. Tout ce qui tendoit à y parvenir parut alors indifférent. Il fut stipulé qu'on se rendroit ce qu'on s'étoit enlevé réciproquement, & l'article du Traité n'a énoncé que l'Acadie. Ce fut par un Acte particulier que Charles II. expliquant l'objet de la restitution, dit, qu'il restitue au Roi Très-Chrétien toutes les Isles, Pays, Forts & Colonies situés en QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, qui auroient été conquis &c. Le Ministère de France craignant, qu'aux termes du Traité, qui